

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 22 octobre 2021

**AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

relatif à « l'Avis de l'Anses pour l'établissement de listes de végétaux de Mayotte et de La Réunion qui pourraient être visés au sein du chapitre « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » du code de la santé publique »

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont publiés sur son site internet.

L'Anses a été saisie le 22 février 2021 par la Direction générale de la santé (DGS) (n°2021-SA-0032, annexe 1) pour la réalisation de l'expertise suivante : Avis de l'Anses pour l'établissement de listes de végétaux de Mayotte et de La Réunion qui pourraient être visés au sein du chapitre « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » du code de la santé publique.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine fait suite à la publication de l'arrêté du 4 septembre 2020 relatif « à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine » (annexe 2), pris en application de l'article L. 1338-3 du code de la santé publique.

Sont exclus de l'arrêté le matériel forestier de reproduction, les végétaux vendus en vue de leur consommation, les fleurs coupées, les branches avec feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les cultures de tissus végétaux et les mélanges de semences pour gazon.

Cet arrêté comporte 4 listes de plantes, devant être soumises à l'étiquetage, selon leur type de toxicité et voies d'exposition :

1. Liste des espèces pouvant être toxiques en cas d'ingestion
2. Liste des espèces pouvant entraîner une allergie respiratoire par le pollen
3. Liste des espèces pouvant entraîner des réactions cutanéomuqueuses
4. Liste des espèces pouvant entraîner une réaction cutanée anormale en cas de contact avec la peau et d'exposition au soleil (phytophotodermatose)

L'Anses avait été préalablement saisie pour proposer les listes 1, 3 et 4 incluses dans l'arrêté du 4 septembre 2020 (saisines 2016-SA-0156 et 2018-SA-0167).

Le Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) était en charge de l'élaboration de la liste 2 de l'arrêté.

Dans son avis du 21 mars 2019¹, l'Anses avait mentionné que les listes de plantes proposées ne concernaient que les végétaux commercialisés en France métropolitaine. Ces listes ne concernaient donc pas les plantes commercialisées en Outre-mer.

Le présent travail cible les espèces présentes et commercialisées sur le territoire de La Réunion, dont niveau de toxicité est évalué comme fort (niveau 3 sur 3) pour la santé humaine.

Pour chacune de ces espèces, des informations sur les risques sanitaires associés à ces végétaux et les éventuels moyens de s'en prémunir ont été renseignées :

- Les informations relatives à l'espèce (nom vernaculaire, nom scientifique, photographies)
- Les toxicités connues
- Les parties toxiques de la plante
- Les signes cliniques
- Les moyens de se prémunir du risque d'intoxication
- Les mesures à prendre en cas d'intoxication

¹ <https://www.anses.fr/fr/system/files/Toxicovigilance2018SA0167.pdf>

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'étude a été confiée au groupe de travail (GT) « Vigilance des toxines naturelles » de l'Anses qui s'est réuni le 11 février 2021 et a désigné trois rapporteurs : Gaël LE ROUX, Adrien MAILLOT et Sylvie MICHEL (annexe 3).

La réunion du 15 avril 2021 a permis la relecture et la validation de ce présent travail par l'ensemble du GT.

Compte-tenu de son processus d'élaboration, le présent avis ne constitue pas une expertise en évaluation des risques sanitaires.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet : <https://dpi.sante.gouv.fr/>.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

3.1. Sources de données

3.1.1. Bibliographie

Dans un premier temps, les rapporteurs de l'étude ont recherché les ouvrages bibliographiques décrivant les plantes poussant à La Réunion et à Mayotte afin d'identifier les espèces végétales potentiellement toxiques parmi ces plantes.

La recherche a été effectuée sur le site internet de la Bibliothèque Nationale de France en utilisant la formule de recherche suivante : « plantes » ET « toxiques » ET « île réunion ».

Parmi les six résultats de la recherche, deux ouvrages ont été retenus pour leur pertinence :

- Rivière M. Les plantes toxiques et dangereuses de l'île de la Réunion. Sainte-Clotilde (La Réunion): Éditions Poisson rouge; 2016.
- Lavergne R, Crestey N, Treuthardt P. Belles vénéneuses sous un ciel mascarin. 2018.

Les rapporteurs ont ensuite procédé à la même recherche en employant les termes en anglais : « plants » AND « poisonous » et en limitant la recherche à des ouvrages publiés à partir de l'année 2000. Sur les 26 résultats retrouvés, un ouvrage a été sélectionné:

- Nelson LS, Shih RD, Balick MJ. Handbook of poisonous and injurious plants. 2. ed. New York: Springer; 2007. 340 p.

3.1.2. Végétaux commercialisés à La Réunion

Dans le but d'attester de la présence d'espèces végétales chez les revendeurs réunionnais, deux listes de plantes commercialisées à La Réunion ont été fournies aux rapporteurs, l'une

par un grossiste de l'île et l'autre par l'Union des horticulteurs & pépiniéristes de La Réunion. Les rapporteurs ont également consulté les sites internet des jardineries et des pépiniéristes qui avaient mis à disposition des espèces végétales sur leurs pages web. Certaines pépinières étant spécialisées dans la production de plantes endémiques et tropicales de l'île de La Réunion et de l'Océan Indien, leur production n'est pas forcément en vente dans les jardineries.

3.1.3.Végétaux commercialisés à Mayotte

Pour Mayotte, malgré de nombreuses tentatives, il n'a pas été possible d'obtenir une liste de plantes commercialisées sur l'île.

Dans la mesure où il n'a pas été possible de se procurer une liste officielle de végétaux commercialisés à Mayotte, le travail a été restreint à La Réunion.

3.1.4.Bases de données des cas d'intoxication

Deux bases de données ont été exploitées :

- SICAP : une recherche dans le système d'information des CAP (SICAP) a été réalisée afin de recenser tous les appels aux CAP concernant une exposition à un agent appartenant à la hiérarchie « plante » de la base nationale des produits et compositions (BNPC) du SICAP et survenus entre 2001 et 2019 à La Réunion. Dans l'hypothèse où certaines plantes présentes en BNPC ne seraient représentées que par des extraits, une recherche complémentaire de cas a été réalisée sur des agents type « extrait » qui présentaient une identité d'espèce (nom scientifique ou vernaculaire) ou à défaut, de genre avec les plantes des listes de plantes décrites précédemment (3.1.2).
- DTV-OI : une recherche dans la base de données du Dispositif Toxicovigilance Océan Indien (données hospitalières entre 2010 et 2020) des cas pour lesquels la classe de l'agent était codée « plante » a été effectuée.

Les cas issus des données hospitalières du DTV-OI et du SICAP ont été dédoublonnés. Les cas du DTV-OI étaient donc sélectionnés s'ils n'étaient pas en doublon avec ceux du SICAP.

3.2. Méthodes d'évaluation de la gravité et de l'imputabilité

3.2.1.Gravité : score PSS

La gravité clinique a été évaluée selon la méthode de toxicovigilance de gravité adaptée du « Poisoning Severity Score (PSS) 2 » pour les intoxications aiguës. La gravité globale codée d'un cas correspondait à la gravité la plus élevée des différents symptômes de ce cas.

La gravité comporte 5 niveaux : PSS 0 : absence de symptôme, PSS 1 : symptômes de gravité faible, PSS 2, symptômes de gravité modérée, PSS 3 : symptômes de gravité forte, PSS 4 : décès.

² Persson, H. E., G. K. Sjöberg, J. A. Haines, et J. Pronczuk de Garbino. 1998. « Poisoning severity score. Grading of acute poisoning ». Journal of Toxicology. Clinical Toxicology 36 (3): 205-13. <https://doi.org/10.3109/15563659809028940>.

3.2.2. Imputabilité en Toxicovigilance

L'imputabilité a été établie selon la méthode d'imputabilité en toxicovigilance³ qui permet de déterminer, à l'aide de 5 niveaux (imputabilité nulle I0, non exclue/douteuse I1, possible I2, probable I3 et très probable I4), la force du lien causal entre une exposition à un agent et la survenue d'un symptôme, syndrome ou d'une maladie.

3.3. Critères d'identification des végétaux à risque

Les critères pour retenir un végétal à classer dans la liste prévue par l'article L. 1338-3 du code de la santé publique sont les suivants :

- Au moins un des deux critères d'inclusion ci-dessous a été retenu :
 - Données de la littérature scientifique permettant de juger du niveau de gravité de l'intoxication mais également de l'imputabilité de l'espèce végétale incriminée.
 - Cas notifiés dans la base de données du SICAP ou celle du DTV-OI, permettant d'apprécier le niveau de gravité de l'intoxication et l'imputabilité de l'espèce végétale incriminée.
- Les critères d'exclusion :
 - Les plantes non commercialisées à La Réunion
 - Les plantes déjà identifiées et listées dans l'arrêté du 4 septembre 2020.

Chaque dossier de cas d'intoxication issus du SICAP ou de la base du DTV-OI a été relu par un rapporteur, afin de valider l'espèce de végétal à l'origine de l'intoxication, la gravité et l'imputabilité du cas.

Pour chacune des plantes figurant dans la liste proposée par les experts, une cotation du niveau de toxicité en 3 niveaux a été établie :

- Niveau 1 : niveau de toxicité faible ou négligeable
- Niveau 2 : niveau de toxicité modérée
- Niveau 3 : niveau de toxicité fort

Pour les végétaux qui étaient associés à un cas d'exposition dans le SICAP ou la base du DTV-OI, le niveau de toxicité du végétal avait été coté 3 (fort) si la gravité clinique globale d'au moins un cas avait été évaluée forte (PSS3 ou PSS4).

Pour les végétaux qui n'étaient pas associés à un cas d'exposition dans le SICAP ou la base du DTV-OI, le niveau de toxicité du végétal a été coté 3 (fort) si des cas graves avaient été décrits dans la littérature et les données disponibles à travers les articles permettaient d'évaluer la gravité et l'imputabilité du cas.

Cette liste est présentée dans le tableau I en annexe 4.

Les experts du GT Toxines ont retenu uniquement les végétaux cotés de niveau 3 pour compléter la liste des végétaux identifiés comme à risque pour la santé humaine.

³ https://tv.antipoison.fr/v7.6/Calcul_imputabilite.html

3.4. Résultats

3.4.1.Liste des plantes commercialisées potentiellement toxiques pour l'Homme

Les trois ouvrages de référence ont permis de recenser 41 végétaux potentiellement toxiques, commercialisés à la Réunion, qui ne sont pas sur la liste de plantes toxiques métropolitaines.

Dans la BNPC, 41 agents correspondant à des végétaux commercialisés à La Réunion ont été identifiés avec les niveaux de précision suivants : identité d'espèce (nom scientifique ou vernaculaire), identité de genre ou espèce présente uniquement sous forme d'extraits. Pour 18 plantes, aucune correspondance, même approximative, n'a pu être trouvée en BNPC. Après relecture et validation des agents d'exposition, l'extraction des cas du SICAP a recensé 626 cas d'exposition avec ou sans symptômes, survenus à La Réunion, aux végétaux listés. Pour 21 plantes, aucun cas n'a été recensé dans le SICAP (Annexe 4).

L'extraction de la base de données du DTV-OI a permis d'identifier 12 autres cas d'intoxication n'ayant pas fait l'objet d'un appel à un CAP : six cas hospitalisés après passage aux urgences et trois autres cas qui ont uniquement consulté aux urgences. Les six cas hospitaliers concernaient principalement des enfants ayant ingéré des graines de *Jatropha curcas* pour lesquels des troubles digestifs sévères avaient nécessité une courte hospitalisation. Les trois autres cas concernaient des intoxications sévères suite à la consommation de graines de *Datura*, plante également vendue en métropole. Enfin, trois cas de gravité moyenne ont concerné trois enfants ayant eu recours à un passage aux urgences suite à l'ingestion de fruits immatures de *Syzygium cumini*.

Les cas identifiés dans les bases de données sanitaires (SICAP et DTV OI) étaient associés à 21 des 41 végétaux identifiés comme potentiellement toxiques et commercialisés à la Réunion.

Il y a donc 20 végétaux potentiellement toxiques pour lesquels aucun cas n'a été enregistré dans les bases de données.

L'ensemble des végétaux potentiellement toxiques commercialisés à La Réunion est présenté dans l'annexe 4.

3.4.2.Liste de plantes avec un niveau de toxicité fort

Après expertise des données des bases sanitaires et de la littérature, trois espèces ou groupes d'espèces ont été classés en niveau de toxicité fort 3 : *Agave gr americana*, *Jatropha podagrica* et *Jatropha curcas*.

L'espèce *Agave gr americana* peut être classée dans la liste des espèces végétales pouvant entraîner des réactions cutanéomuqueuses. L'oxalate de calcium et les saponosides stéroïdiques contenus dans la sève de la plante sont responsables de lésions cutanées de type irritatives. L'épine présente à l'apex de chaque feuille peut blesser la peau ou l'œil. Les débris d'épine logés sous la peau peuvent être à l'origine de douleurs et d'œdème cutané voire d'infection. L'ingestion de la plante ou la projection oculaire de sève peuvent causer des brûlures des muqueuses (3;11-12).

L'espèce *Jatropha curcas* peut être classée dans la liste des espèces végétales pouvant être toxiques en cas d'ingestion. Ses graines contiennent des esters de phorbol qui peuvent être responsables de troubles digestifs sévères après ingestion : douleurs abdominales, nausées, vomissements et diarrhées. Dans les formes d'intoxications sévères, ces symptômes peuvent engendrer une déshydratation (3-10).

L'espèce *Jatropha podagraria*, ainsi que l'ensemble des *Jatropha* (dont *Jatropha curcas*), peuvent être classés dans la liste des espèces végétales pouvant entraîner des réactions cutanéomuqueuses. La sève de la plante est à risque de lésions cutanées de type irritatives. Une projection oculaire peut entraîner des douleurs et un érythème conjonctival peuvent se manifester (3-4;14).

Ces trois végétaux sont décrits dans l'annexe 5. Particularité pour La Réunion, les noms vernaculaires locaux ont été ajoutés au nom vernaculaire français afin de tenir compte des appellations locales.

3.5. Conclusion

Ce travail a permis d'identifier **trois espèces végétales** commercialisées à La Réunion dont le niveau de toxicité pour la santé humaine est classé comme fort et s'inscrivant dans le périmètre de l'arrêté du 4 septembre 2020 :

- L'espèce *Jatropha curcas* peut être intégrée à la liste des espèces pouvant être toxiques en cas d'ingestion (liste 1) ;
- Les espèces *Agave gr. Americana*, *Jatropha podagraria* et *Jatropha curcas* peuvent être intégrées à la liste des espèces toxiques pouvant entraîner des réactions cutanéomuqueuses (liste 3).

Les plantes listées dans l'arrêté peuvent tout à fait pousser et de ce fait être commercialisées à la Réunion et à Mayotte.

Cependant, en l'absence d'inventaire des plantes commercialisées à Mayotte, la présente expertise ne permet pas de rendre un avis pour l'établissement de listes de végétaux de Mayotte pouvant être visés au sein du chapitre « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » du code de la santé publique.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Anses endosse les conclusions du GT Vigilance des toxines naturelles et recommande pour La Réunion l'ajout de **trois espèces végétales** (*Agave gr. americana*, *Jatropha podagraria* et *Jatropha curcas*) aux listes de végétaux de l'arrêté du 4 septembre 2020 pris en application de l'article L. 1338-3 du code de la santé publique et dont les espèces peuvent également être commercialisées à La Réunion.

Comme pour les végétaux identifiés pour la métropole, ces espèces végétales feront l'objet d'une fiche de toxicité détaillée.

Roger Genet

MOTS-CLÉS

Plantes toxiques ; arrêté ; santé humaine ; La Réunion ; toxicovigilance ; Centres antipoison
Poisonous plants; Ordinance; Human health; Reunion Island; toxicovigilance; Poison Control Centres

BIBLIOGRAPHIE

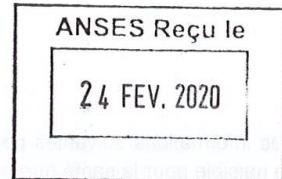
- 1- Rivière M. *Les plantes toxiques et dangereuses de l'île de la Réunion*. Sainte-Clotilde (La Réunion): Éditions Poisson rouge; 2016.
- 2- Lavergne R, Crestey N, Treuthardt P. *Belles vénéneuses sous un ciel mascarin*. 2018.
- 3- Nelson LS, Shih RD, Balick MJ. *Handbook of poisonous and injurious plants*. 2. ed. New York: Springer; 2007. 340 p.
- 4- Adolf W, Opferkuch HJ, Hecker E. *Irritant phorbol derivatives from four Jatropha species*. *Phytochemistry*. 1984;23(1):129-32.
- 5- Shah V, Sanmukhani J. *Five cases of Jatropha curcas poisoning*. *J Assoc Physicians India*. 2010;58:245-6.
- 6- Langrand J, Médernach C, Schmitt C, Blanc-Brisset I, Villa AF, de Haro L, et al. *Intoxications par pignons d'Inde (Jatropha curcas) : 24 observations rapportées aux centres antipoison de Paris et Marseille*. *Bull Soc Pathol Exot*. 2015;108(2):139-43.
- 7- Kulkarni ML, Sreekar H, Keshavamurthy KS, Shenoy N. *Jatropha curcas-poisoning*. *Indian J Pediatr*. 2005;72(1):75-6.
- 8- Dayasiri MBKC, Jayamanne SF, Jayasinghe CY. *Plant poisoning among children in rural Sri Lanka*. *International Journal of Pediatrics*. 2017;2017:1-6.
- 9- Sriapha C, Tongpoo A, Wongvisavakorn S, Rittilert P, Trakulsrichai S, Sriruma S, et al. *Plant poisoning in thailand: a 10-year analysis from Ramathibodi poison center*. *Southeast Asian J Trop Med Public Health*. 2015;46(6):1063-76.
- 10- Ghorani-Azam A, Sepahi S, Riahi-Zanjani B, Ghamsari A, Mohajeri S, Balali-Mood M. *Plant toxins and acute medicinal plant poisoning in children: A systematic literature review*. *J Res Med Sci*. 2018;23(1):26.
- 11- Otang WM, Grierson DS, Afolayan AJ. *A survey of plants responsible for causing irritant contact dermatitis in the Amathole district, Eastern Cape, South Africa*. *Journal of Ethnopharmacology*. 2014;157:274-84.
- 12- Smith, James P. Jr, *Poisonous and injurious plants of the United States: A Bibliography* (2020). *Botanical Studies*. 67.
- 13- Abdelgadir H.A., Van Staden J., *Ethnobotany, ethnopharmacology and toxicity of Jatropha curcas L.(Euphorbiaceae): A review*, *South African Journal of Botany*, 2013; 88: 204-218.
- 14- Devappa RK, Roach JS, Makkar HPS, Becker K. *Occular and dermal toxicity of Jatropha curcas phorbol esters*. *Ecotoxicology and Environmental Safety*. 2013;94:172-8.

CITATION SUGGÉRÉE

Anses. (2021). Avis de l'Anses pour l'établissement de listes de végétaux de La Réunion qui pourraient être visés au sein du chapitre « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » du code de la santé publique (saisine 2021-SA-0032). Maisons-Alfort : Anses, 23 p.

ANNEXE 1

Saisine n°2021-SA-0032



Direction générale de la santé

**SOUS-DIRECTION PREVENTION DES RISQUES LIÉS
A L'ENVIRONNEMENT ET A L'ALIMENTATION**
BUREAU EA1 — 16
Affaire suivie par : Valérien Grapain
Tél. : 01.40.56.59.21.
Mèl. : valerian.grapain@sante.gouv.fr

Nos réf. : D.20-019204

22 FEV. 2021

Le Directeur général de la santé

à

Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)

Objet : Avis de l'ANSES pour l'établissement de listes de végétaux de Mayotte et de la Réunion qui pourraient être visés au sein du chapitre « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » du code de la santé publique

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a créé, dans le code de la santé publique (CSP), un nouveau chapitre relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine comprenant en particulier l'article L. 1338-3 qui prévoit que tout distributeur ou vendeur de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine est tenu d'informer, préalablement à la conclusion de la vente, l'acquéreur des risques pour la santé humaine et, le cas échéant, des moyens de s'en prémunir.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions législatives, la DGS vous avait saisi, ainsi que le Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA), pour établir la liste des espèces végétales concernées et la nature des informations à apporter à l'acquéreur de végétaux, en se basant sur la bibliographie et les données des centres antipoison.

Fondé sur votre expertise, l'arrêté du 4 septembre 2020 relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine est paru au Journal officiel du 12 septembre dernier. Cet arrêté fixe la liste des végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ainsi que les informations sur les risques et les moyens de s'en prémunir. Toutefois, cette liste ne concerne que des végétaux se développant en Métropole (réponse à la saisine 2016-SA-0156).

Dans le but de compléter cette liste prévue par l'article L. 1338-3 du CSP, je souhaite disposer de votre expertise avec l'appui des Centres antipoison et des experts compétents du domaine, pour établir, au vu des données de la littérature, des données issues des appels enregistrés par les Centres antipoison ainsi que des données d'hospitalisation sous réserve de leur disponibilité au sein du Dispositif de toxicovigilance Océan-Indien :

- une liste de végétaux susceptibles d'être distribués ou vendus à la Réunion et à Mayotte susceptibles d'être mentionnés par ce projet d'arrêté au regard de leur caractère nuisible pour la santé humaine ainsi que les critères de hiérarchisation pris en compte afin d'élaborer cette liste;

Avis de l'Anses

Saisine n° « 2021-SA-0032 »

Saisine(s) liée(s) n°2018-SA-0167, 2016-SA-0156

- un tableau synthétisant les informations suivantes pour chacun de ces végétaux: 1°) des éléments généraux sur leur caractère nuisible pour la santé humaine ; 2°) le ou les organes cibles ; 3°) la ou les voies d'exposition et 4°) le nombre éventuel de signalements et le type de signalement (décès, gravité forte, ...) recensés par la littérature ou reçus en lien avec l'espèce végétale par les Centres antipoison ou toutes autres structures compétentes.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre la liste des végétaux retenus pour la Réunion et Mayotte pour le 1^{er} avril 2021.

Jérôme SALOMON



Copie : centres antipoison, RNSA.

ANNEXE 2

Arrêté du 4 septembre 2020 relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine (1^{ère} page)⁴

12 septembre 2020 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 25 sur 129

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 septembre 2020 relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine

NOR : SSAF2009553A

Publics concernés : distributeurs et vendeurs de végétaux.

Objet : définir la nature et les modalités d'information préalablement à l'acte d'achat sur les risques pour la santé, associés à certains végétaux.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Notice : les distributeurs ou vendeurs de végétaux doivent informer les acquéreurs de certains végétaux de possibles risques pour la santé. Cette information doit être délivrée préalablement à la vente, qu'il s'agisse d'une vente au détail, d'une vente à distance, d'un achat public ou d'une prestation de services.

Le présent arrêté détermine les modalités d'information des acquéreurs (contenu, format et mode de diffusion des mentions devant figurer sur les documents accompagnant la vente des végétaux). La liste des végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine (risque d'intoxication par ingestion, risque d'allergie respiratoire, risque de réaction cutanéomuqueuse, risque de réaction cutanée anormale en cas d'exposition au soleil) et les moyens de s'en prévenir figurent en annexe.

Sont exclus du présent arrêté, pour les végétaux concernés : le matériel forestier de reproduction, les végétaux vendus en vue de leur consommation, les fleurs coupées, les branches avec feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les cultures de tissus végétaux, les mélanges de semences pour gazon.

Sont exclus du présent arrêté, pour les acquéreurs concernés : les professionnels du secteur agricole.

Sont exclues du présent arrêté les acquisitions temporaires de végétaux par location.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 1338-3 du code de la santé publique, créé par l'article 57 de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, en notamment la notification n° 2019/638/F ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2152-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1338-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2018 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères ;

Vu l'avis du Conseil national de la consommation en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 16 novembre 2017,

Arrêtent :

Art. 1^e. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

1^e « végétal » : plante vivante, semence, tubercule, bulbe, rhizome. Sont exclus de cette définition le matériel forestier de reproduction, les végétaux vendus en vue de leur consommation, les fleurs coupées, les branches avec feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les cultures de tissus végétaux, les mélanges de semences pour gazon au sens de l'arrêté du 26 juin 2018 susvisé ;

2^e « distributeur » ou « vendeur » : personne, physique ou morale, qui procède à la distribution ou à la vente d'un végétal à un acquéreur, y compris dans le cadre d'une prestation de service ;

3^e « acquéreur » : personne, physique ou morale, faisant l'acquisition d'un végétal auprès d'un vendeur ou distributeur, y compris dans le cadre d'une prestation de service. Les professionnels du secteur agricole ne sont pas considérés comme des acquéreurs au sens du présent arrêté ;

4^e « document d'accompagnement » : une étiquette, une pancarte, une brochure, un affichage, un support descriptif du produit, un devis, des conditions générales de vente ou tout autre support d'information portant les informations destinées à l'acquéreur d'un végétal et mis à disposition par le distributeur ou le vendeur ;

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042325453>

ANNEXE 3

Présentation des intervenants

PRÉAMBULE : Les experts membres de comités d'experts spécialisés, de groupes de travail ou désignés rapporteurs sont tous nommés à titre personnel, intuitu personae, et ne représentent pas leur organisme d'appartenance.

GROUPE DE TRAVAIL VIGILANCE DES TOXINES NATURELLES

Président

Luc DE HARO – CAP de Marseille - Praticien hospitalier - compétences en toxicologie clinique et toxinologie

Vice-Président

Gaël LE ROUX – CAP d'Angers – Praticien hospitalier - compétences en botanique et toxicologie

Membres

Eric ABADIE – IFREMER - Chargé de recherche - compétences en toxicologie et biotoxines marines

David BOELS – CHU de Nantes - Praticien hospitalier - compétences en toxicologie clinique

Nicolas DELCOURT – CAP de Toulouse - Praticien hospitalier - compétences en toxicologie clinique

Magali OLIVA-LABADIE – CAP de Bordeaux - Praticien hospitalier - compétences en toxicologie clinique

Jérôme LANGRAND – CAP de Paris - Praticien hospitalier - compétences en toxicologie clinique

Jérôme GUITTON – HCL - Professeur des universités - Praticien hospitalier - pharmacotoxicologie

Sylvie MICHEL – Faculté de Pharmacie de Paris - Professeur de pharmacognosie

Nathalie PARET – CAP de Lyon - Praticien hospitalier - compétences en toxicologie clinique

Adrien MAILLOT – Responsable du Dispositif Toxicovigilance Océan-Indien – CHU de La Réunion

RAPPORTEURS

Adrien MAILLOT – Responsable du Dispositif Toxicovigilance Océan-Indien – CHU de La Réunion

Sylvie MICHEL – Faculté de Pharmacie de Paris - Professeur de pharmacognosie

Gaël LE ROUX – CAP d'Angers – Praticien hospitalier - compétences en botanique et toxicologie

PARTICIPATION ANSES

Coordination et contribution scientifique

Sandra SINNO-TELLIER – Coordinatrice de la Toxicovigilance – Direction Alertes et Vigilances sanitaires

Secrétariat administratif

Mme Agnès BRION

Validation du document

Dr Juliette BLOCH, Directrice de la Direction Alertes et Vigilances Sanitaires

Le 15/10/2021

Avis de l'Anses**Saisine n° « 2021-SA-0032 »****Saisine(s) liée(s) n°2018-SA-0167, 2016-SA-0156****ANNEXE 4 :**

Tableau I : Liste de plantes toxiques vendues à La Réunion issues de la littérature et des résultats de la recherche des cas dans la base nationale des cas d'intoxication (SICAP) et dans la base de données du dispositif toxicovigilance Océan Indien. Les plantes déjà référencées dans l'arrêté « métropole » ont été omis.

Nom scientifique	Famille	Nom vernaculaire français	Nom local (La Réunion)	Équivalence BNPC (correspondance exacte ou approximative)	Nombre de cas SICAP après validation des agents	Nombre de cas DTV-OI non retrouvés dans le SICAP	Risque toxique
<i>Agave gr. Americana</i>	Asparagaceae	Choca, Aloès bleu	Choka bleu, Cadère	AGAVE AGAVE AMERICANA AGAVE AMERICANA, EXTRAITS	163	Pas de cas	3
<i>Jatropha curcas L.</i>	Euphorbiaceae	Pignon d'Inde	Pignon d'Inde	JATROPHA CURCAS, EXTRAITS	10	6	3
<i>Jatropha podagrica Hook.</i>	Euphorbiaceae	Baobab nain, Fleur de corail	Ti baobab	JATROPHA PODAGRICA	7	Pas de cas	3
<i>Abrus precatorius L.</i>	Fabaceae	Jequirity	Cascavelle	ABRUS PRECATORIUS, EXTRAITS JEQUIRITY	5	Pas de cas	2
<i>Allamanda cathartica L.</i>	Apocynaceae	Allamanda jaune	Coupe d'or	ALLAMANDA CATHARTICA	16	Pas de cas	2
<i>Anacardium occidentale L.</i>	Anacardiaceae	Anacardier, Noix de cajou	Pomme cajou	ANACARDIER ANACARDIER DE L'INDE, EXTRAITS	13	Pas de cas	2
<i>Melia azedarach L.</i>	Meliaceae	Lilas de Perse, Lilas des Indes	Grand Lilas, Margosier	MELIA AZEDARACH MELIA AZEDARACH, EXTRAITS	106	Pas de cas	2
<i>Plumeria rubra L.</i> (quelle que soit la couleur des fleurs)	Apocynaceae	Frangipanier		FRANGIPANIER FRANGIPANIER, PLUMERIA ALBA, EXTRAITS FRANGIPANIER, PLUMERIA RUBRA, EXTRAITS	21	Pas de cas	2

Avis de l'Anses**Saisine n° « 2021-SA-0032 »****Saisine(s) liée(s) n°2018-SA-0167, 2016-SA-0156**

<i>Syzygium cumini</i> L.	Myrtaceae	Jamelonier	Jamblon	JAMBLON	Pas de cas	3 cas (fruits immatures)	2
<i>Aglaonema commutatum</i> Schott	Araceae	Aglanème changeant		AGLAONEMA	29	Pas de cas	1
<i>Albizia lebbeck</i> (L) Benth	Fabaceae		Bois noir	ALBIZIA LEBBECK, EXTRAITS ALBIZIA ANTHELMINTICA, EXTRAITS ALBIZIA JULIBRISSE	3	Pas de cas	1
<i>Asclepias curassavica</i> L.	Apocynaceae	Asclépiade de Curaçao, Herbe à chenilles	Ti ouette, Herbe à papillons	ASCLEPIAS CURRASAVICA, EXTRAITS ASCLEPIAS INCARNATA, EXTRAITS ASCLEPIAS TUBEROSA, EXTRAITS	1	Pas de cas	1
<i>Cestrum nocturnum</i> L.	Solanaceae	Jasmin de nuit	Jasmin bâtarde	CESTRUM NOCTURNUM, EXTRAITS	3	Pas de cas	1
<i>Crescentia cujete</i> L.	Bignoniaceae		Calebassier	CRESCENTIA CUJETE CALEBASSE	1	Pas de cas	1
<i>Codiaeum variegatum</i> (L.) Rumph. ex A. Juss	Euphorbiaceae	Croton		CODIAEUM CROTON CROTON TIGLIUM, EXTRAITS	111	Pas de cas	1
<i>Delonix regia</i> (Bojer ex Hook)	Fabaceae		Flamboyant	DELONIX REGIA	8	Pas de cas	1
<i>Lantana camara</i> L.	Verbenaceae	Lantanier, Lantana	Galabert, Caca martin	LANTANA CAMARA, EXTRAITS	12	Pas de cas	1
<i>Lonicera japonica</i> Thund	Caprifoliaceae	Chèvrefeuille du Japon	Chèvrefeuille	LONICERA JAPONICA	88	Pas de cas	1
<i>Mangifera indica</i> L.	Anacardiaceae	Manguier		MANGUE FRAÎCHE, PULPE MANGUIER	23	Pas de cas	1
<i>Mimosa pudica</i> L.	Fabaceae		Sensitive, Trompe la mort	MIMOSA MIMOSA PUDICA	3	Pas de cas	1

Avis de l'Anses**Saisine n° « 2021-SA-0032 »****Saisine(s) liée(s) n°2018-SA-0167, 2016-SA-0156**

<i>Xanthosoma sagittifolium</i> L.	Araceae		Songe fleur, Malanga, Chou caraïbe	XANTHOSOMA	3	Pas de cas	1
<i>Acalypha hispida</i> Burm. f	Euphorbiaceae	Queue de chat	Queue de mimite	Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Acanthophoenix rubra</i> (Bory) H. Wendel	Arecaceae		Palmiste rouge	Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Allamanda blanchetii</i> A. DC	Apocynaceae	Allamanda pourpre		Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Allamanda schottii</i>	Apocynaceae	Allamanda nain		Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Brunfelsia uniflora</i> (Pohl.) D. Don	Solanaceae	Franciscéa, Jasmin d'Afrique, Mercure végétal, Hier-aujourd'hui-demain		Pas d'agent BNPC	Pas de cas		1
<i>Caesalpinia pulcherrima</i> (L.) Sw	Fabaceae		Petit flamboyant, Flamboyant nain	Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Cassine orientalis</i> (Jack) Kuntze	Celastraceae	Cassine d'Orient	Bois rouge	Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Clematis mauritiana</i> Lam	Ranunculaceae	Clématite de Maurice	Liane arabique	CLEMATIS VITALBA, EXTRAITS	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Croton mauritanus</i> Lam.	Euphorbiaceae	Croton de Bourbon	Ti bois de senteur	Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Dictyosperma album</i> (Bory) Scheff	Arecaceae		Palmiste blanc	Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Doratoxylon apetalum</i> (Poir.) Radlk	Sapindaceae	Doratoxylon sans pétales	Bois de gaulette	Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Foetidia mauritana</i> Lam.	Lecythidaceae	Fétide de Maurice	Bois puant	Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Gastonias cutispongia</i> Lam	Araliaceae		Bois d'éponge	Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1

Avis de l'Anses**Saisine n° « 2021-SA-0032 »****Saisine(s) liée(s) n°2018-SA-0167, 2016-SA-0156**

<i>Hura crepitans</i> L	Euphorbiaceae	Arbre à Dauphins	Arbre dauphin, Sablier des Antilles	Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Hyophorbe indica</i> Gaertn.	Arecaceae	Hyophorbe d'Inde	Palmiste cochon	Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Jatropha integerrima</i> Jacq.	Euphorbiaceae	Jatropha fleur	Jatropha fleur	Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Phyllanthus acidus</i> (L.)	Phyllanthaceae		Girimbellier	PHYLLANTHUS EMBLICA, EXTRAITS PHYLLANTHUS NIRURI, EXTRAITS	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Solandra maxima</i> (Sessé et Moc.) P.S. Green	Solanaceae	Solandre géant	Liane abricot, Tasse d'or	Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Stillingia lineata</i> (Lam.) Müll.Arg.	Euphorbiaceae		Tanguin pays, /Bois de lait	Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1
<i>Tarbernaemontana persicariaefolia</i> Jacq.	Apocynaceae		Gros bois de lait, Petit bois de lait	Pas d'agent BNPC	Pas de cas	Pas de cas	1

ANNEXE 5 :

Tableau 1 : Liste de plantes à risque élevé de toxicité pour la santé humaine à La Réunion.

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Organes toxiques de la plante	Eléments généraux sur le caractère nuisible pour la santé humaine	Organes cibles	Voies d'exposition	Informations à mentionner sur l'étiquette
Agavaceae	Agave d'Amérique, Agave américain (Français, Réunion) Kitani lalohes (Shibushi, Mayotte) Kitani (Shimaore, Mayotte)	Agave <i>americana</i> L.1753	Feuilles (épines, sève)	Contient de l'oxalate de calcium et des saponosides stéroïdiques. En cas de contact cutané : risque de lésions cutanées de type irritatives (sève), risque de lésions traumatiques pour la peau et pour l'œil (épine). En cas d'ingestion : risque de troubles digestifs (douleur buccale, vomissements, diarrhées et œdème bucco-pharyngo-laryngé). En cas de projection oculaire : risque de conjonctivite. Références bibliographiques : 1, 3.	Peau, tube digestif, buccal, oculaire	Cutanée, Orale, Buccale, Oculaire	<u>Les risques :</u> Peut provoquer une réaction cutanéomuqueuse anormale, une atteinte des yeux. Toxique en cas d'ingestion. <u>Moyens de s'en prémunir :</u> Eloigner des enfants, éviter tout contact avec la peau, en cas de contact avec la peau, la bouche ou les yeux, rincer à l'eau les zones exposées et laver les vêtements ayant été en contact. Ne pas consommer la plante. <u>Mesures :</u> En cas d'apparition d'une réaction cutanée anormale et/ou d'une lésion oculaire, consulter un centre antipoison ou un médecin.

Avis de l'Anses

Saisine n° « 2021-SA-0032 »

Saisine(s) liée(s) n°2018-SA-0167, 2016-SA-0156

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Organes toxiques de la plante	Eléments généraux sur le caractère nuisible pour la santé humaine	Organes cibles	Voies d'exposition	Informations à mentionner sur l'étiquette
Euphorbiaceae	Baobab nain, Fleur de Corail (Français, France) Ti baobab (Créole, Réunion) Petit baobab (Français, Mayotte)	<i>Jatropha podagrica</i> Hook 1848	Graines, fruits, feuilles, tiges et sève	<p>En cas de contact cutané : risque de lésions cutanées de type irritatives (sève).</p> <p>En cas d'ingestion : risque de troubles digestifs (douleur buccale, vomissements, diarrhées et œdème bucco-pharyngo-laryngé).</p> <p>En cas de projection oculaire : risque de douleurs intense et d'érythème conjonctival.</p> <p>Références bibliographiques : 2, 3, 4.</p>	Peau, tube digestif, buccal, oculaire	Cutanée, Orale, Buccale, Oculaire	<p><u>Les risques :</u></p> <p>Peut provoquer une réaction cutanéomuqueuse anormale, une atteinte des yeux.</p> <p>Toxique en cas d'ingestion.</p> <p><u>Moyens de s'en prémunir :</u></p> <p>Eloigner des enfants, éviter tout contact avec la peau, en cas de contact avec la peau, la bouche ou les yeux, rincer à l'eau les zones exposées et laver les vêtements ayant été en contact. Ne pas consommer la plante.</p> <p><u>Mesures :</u></p> <p>En cas d'apparition d'une réaction cutanée anormale et/ou d'une lésion oculaire, consulter un centre antipoison ou un médecin.</p> <p>En cas d'ingestion, appeler un centre antipoison ou le 15 ou le 112.</p>

Avis de l'Anses

Saisine n° « 2021-SA-0032 »

Saisine(s) liée(s) n°2018-SA-0167, 2016-SA-0156

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Organes toxiques de la plante	Eléments généraux sur le caractère nuisible pour la santé humaine	Organes cibles	Voies d'exposition	Informations à mentionner sur l'étiquette
Euphorbiaceae	Pignon d'Inde (Français, Réunion) Valavelo (Shibushi, Mayotte) Msumu, Mri maji (Shimaore, Mayotte)	<i>Jatropha curcas</i> L.1743	Graines, feuilles, tiges et sève	Graines contiennent des esters de phorbol En cas d'ingestion : risque de troubles digestifs (douleurs abdominales, nausées, vomissements, diarrhées) En cas de contact cutané : risque de lésions cutanées de type irritatives (sève). En cas de projection oculaire : risque de douleurs intense et d'érythème conjonctival. Références bibliographiques : 2-13.	Tube digestif, Peau, buccal, oculaire	Orale, Buccale, Cutanée, oculaire	<u>Les risques :</u> Toxique en cas d'ingestion. Peut provoquer une réaction cutanéomuqueuse anormale, une atteinte des yeux. <u>Moyens de s'en prémunir :</u> Eloigner des enfants. Ne pas consommer la plante en particulier les graines. Eloigner des enfants, éviter tout contact avec la peau, en cas de contact avec la peau, la bouche ou les yeux, rincer à l'eau les zones exposées et laver les vêtements ayant été en contact. <u>Mesures :</u> En cas d'ingestion, appeler un centre antipoison ou le 15 ou le 112 En cas d'apparition d'une réaction cutanée anormale et/ou d'une lésion oculaire, consulter un centre antipoison ou un médecin.

Avis de l'Anses

Saisine n° « 2021-SA-0032 »

Saisine(s) liée(s) n°2018-SA-0167, 2016-SA-0156